

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 MAI 1901.

**Rapport de la Commission des Affaires étrangères
chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant la
convention conclue, le 4 octobre 1900, entre la
Belgique et les Pays-Bas en ce qui concerne
l'exemption réciproque du service militaire.**

*(Voir les n^{os} 19 et 163, session de 1900-1901, de la Chambre
des Représentants.)*

Présents : MM. le Comte DE MÉRODE WESTERLOO, Président ; LEJEUNE VINCENT, Vice-Président ; le Baron DE FAVEREAU, DEVOS, DE MEESTER DE BETZENBROECK, le Comte DE LIMBURG STIRUM et D'ANDRIMONT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à l'examen de votre Commission des Affaires étrangères a pour objet l'approbation d'une convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, en vue de régler la situation réciproque des sujets belges et néerlandais au point de vue du service militaire.

L'examen de ce Projet de Loi n'a provoqué aucune observation au sein de la Commission, et, à l'unanimité de ses membres, il a été adopté.

Il ne pouvait, au reste, en être autrement, puisqu'il a pour but d'établir un régime de faveur en tous points justifié et qui consiste à accorder l'exemption du service militaire, soit dans l'armée, soit dans la marine, soit dans la milice ou la garde civique, au profit des sujets belges établis dans les Pays-Bas et des sujets néerlandais en Belgique.

Au surplus, ce régime est celui qui, dans la plupart des pays étrangers, a déjà été garanti conventionnellement.

Le Rapporteur,
LÉON D'ANDRIMONT.

Le Président,
Comte DE MÉRODE WESTERLOO.